

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 23

Publication parue  
le 20 avril 2026



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2026-527 ARRETE PERMANENT N° 2026P0004 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D51 DU PR 17+0850 AU PR 20+0670 (AMPUS ET CHATEAUDOUBLE) SITUES HORS AGGLOMERATION 5

## **Direction de l'autonomie**

AR 2026-392 ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU VAR 7

## **Direction de l'autonomie**

AR 2026-448 ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE 19

## **Direction de l'autonomie**

AI 2026-342 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION "ISATIS" A SAINT-RAPHAEL 31

## **Direction de l'autonomie**

AI 2026-344 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION "VYV3 SUD-EST" A SEILLANS 35

## **Direction de l'autonomie**

AI 2026-345 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION "AVATH" A TOULON 39

## **Direction de l'autonomie**

AI 2026-346 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION "LADAPT" A TOULON 44

## **Direction de l'autonomie**

AI 2026-348 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION "LA BOURGUETTE" A CABASSE 48

## **Direction de l'autonomie**

AI 2026-355 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL BRIGNOLES-LE-LUC-EN-PROVENCE 53

## **Direction de l'autonomie**

AI 2026-356 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION "AVENS" A TOULON 58

## **Direction de l'autonomie**

AI 2026-394 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION "CROIX ROUGE FRANÇAISE" A AIX-EN-PROVENCE 64

## **Direction de l'autonomie**

AI 2026-396 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION "APF" A AIX-EN-PROVENCE 69

**Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2026-418 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVÉ DE TYPE JARDIN D'ENFANTS "LES ALLUDES" SITUÉ À SAINT-MAXIMIN 74

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-420 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION "LES HAUTS DE L'ARC" A POURCIEUX 78

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-442 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES À COMPTER DU 27 MARS 2026 AUX ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT LES RÉSIDENTS DE L'EHPAD LOUIS PASTEUR À CARCES SUITE A LEUR RELOGEMENT EN URGENCE 83

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-463 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION "UGECAM" A COLLOBRIERES 86

**Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2026-266 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO CRECHE DENOMME " LES PTITS MOMES " A PUGET-SUR-ARGENS 91

**Direction médias et évènementiel**

AI 2026-475 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN LOUIS MASSON PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR SA PARTICIPATION A LA COMMISSION EXECUTIVE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE A PARIS LE 22 AVRIL 2026 95

**Direction médias et évènementiel**

AI 2026-481 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME ARENAS POUR SA PARTICIPATION A LA PREMIERE VISITE D'ÉCHANGE DE BONNES PRATIQUES ENTRE GEOPARCS QUI AURA LIEU AU PARC DU BEIGUA UNESCO GLOBAL GEOPARK LES 16 ET 17 AVRIL 2026 EN ITALIE 98

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2026-527**

**ARRETE PERMANENT N° 2026P0004 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D51 DU PR 17+0850 AU PR  
20+0670 (AMPUS ET CHATEAUDOUBLE) SITUES HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 14/04/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*  
**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 20/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/04/2026

**Direction des Infrastructures et de la Mobilité**

Arrêté Permanent n° 2026P0004

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**Route départementale D51 du PR 17+0850 au PR 20+0670 (Ampus et Chateaudouble) situés hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1249 du 4 août 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté préfectoral du 24/02/2026 déclarant d'utilité publique l'instauration du périmètre de protection du immédiate et rapprochée sur le territoire des communes d'Ampus et Châteaudouble situé sur le territoire de la commune Ampus et Chateaudouble

Considérant que les zones de captage d'eau situées à proximité de routes doivent faire l'objet de protection

**ARRÊTE**

**Article 1**

La vitesse maximale autorisée des véhicules transportant des matières de nature à polluer les eaux est fixée à 50 km/h Route départementale D51 du PR 17+0850 au PR 20+0670 dans les deux sens de circulation (Ampus et Chateaudouble) situés hors agglomération.

**Article 2**

La vitesse maximale autorisée pour tous les autres véhicules est fixée à 80 km/h Route départementale D51 du PR 17+0850 au PR 20+0670 dans les deux sens de circulation (Ampus et Chateaudouble) situés hors agglomération.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial DRACENIE-VERDON.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6**

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire d'AMPUS, le Maire de CHATEAUDOUBLE et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

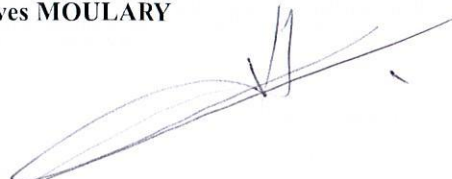
**Article 7 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 14 AVR. 2026

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
LB

Acte n° AR 2026-392

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET  
DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES  
HANDICAPÉES DU VAR**



**LE PRÉFET DU VAR, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221.1 à L. 3221.12 relatifs aux compétences du Président du conseil départemental,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, articles L 146-3 à L 146-12, relatifs à la création dans chaque département, d'une maison départementale des personnes handicapées,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique

du handicap,

**Vu** le décret 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées,

**Vu** le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2023-575 du 06 juillet 2023 portant adaptation de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat,

**Vu** la délibération n° A23 du Conseil départemental du 14 février 2012 relative à la signature de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (G.I.P.) gestionnaire de la maison départementale des personnes handicapées,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complété par délibération n°A7 du 7 février 2023,

**Vu** l'arrêté départemental n° AR 2026-165 du 09 mars 2026 fixant la liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées du Var,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n° AR 2026-165 du 09 mars 2026 précité, suite à certains changements,

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° AR 2026-165 précité est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit :

#### **Président** :

Élu en son sein par les membres de la commission des droits et de l'autonomie ayant voix délibérative.

#### **Vice-président(s)** :

Élu(s) dans les mêmes conditions que le Président.

#### **20 membres pour 21 voix délibératives** :

Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix, à l'exception du membre de la DDETS (a) du 2°) qui dispose de 2 voix.

**1° Quatre représentants du Département désignés par le président du Conseil Départemental :**

Titulaire : Madame Nathalie ROMAN, Département du Var  
Suppléant : Madame Virginie ROGNON, Département du Var

Titulaire : Madame Lolita RUIZ MAHIQUES,, Département du Var  
Suppléant : Madame Françoise BOUCHÉE, Département du Var

Titulaire : Madame le Docteur Marie-Madeleine CARLOTTI, Département du Var  
Suppléant : Madame le Docteur Françoise TERRIER, Département du Var

Titulaire : Madame Katia RICART, Département du Var  
Suppléant : Madame Sandra FELICI, Département du Var

**2° Trois représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :**

- a) La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Var ou son représentant
- b) Le directeur académique des services de l'Education Nationale du Var ou son représentant
- c) Le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé du Var ou son Représentant

**3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), parmi les personnes présentées par ces organismes :**

Titulaire : Monsieur Claude NEGRI, caisse primaire d'assurance maladie du Var  
Suppléant : Monsieur Joseph ITURRIA, régime social indépendant

Titulaire : Madame Elisabeth SIRIGNANO, caisse d'allocations familiales du Var  
Suppléant : Monsieur René ROUX, mutualité sociale agricole

**4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives:**

Titulaire : Madame Sylvie PLATANIA, UPV  
Suppléant : Monsieur René RAGOT, UPV

Titulaire : Monsieur Jean-François KERHOAS, UD CFDT  
Suppléant: Madame Lucile ROCHAT, UD CFE - CGC

**5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations :**

Titulaire : Madame Habiba HAMAMES, FCPE du Var

Suppléant : Madame Audrey MALATRAY, APEL Académique Nice-Toulon

Suppléant : Madame Sophie HUYGEN, PEEP 83

**6° Sept membres proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :**

Titulaire : Madame Adeline MARTINAGE, LADAPT

Suppléant : Madame Nicole ROUSSET, AFM-Téléthon

Suppléant : Monsieur Pierre FALICON, ADIR Var

Titulaire : Monsieur Alexis OSTY, AVENS

Suppléant : Monsieur Michel BOLLA, UGECAM

Suppléant : Madame Stéphanie ARTILLAND, ARGIMSA

Titulaire : Madame Céline MAILLIET, PEP 83

Suppléant : Madame Aurore GIOVANNONI, UMANE

Suppléant : Monsieur Laurent GACHON, URAPEDA

Titulaire : Monsieur Manuel DUREAULT, PHAR 83

Suppléant : Madame Marie-Aude MATHIEU, AIDERA VAR

Suppléant : Madame Caroline ORTU, Vivre et Devenir - Villepinte - Saint-Michel

Titulaire : Madame Nadine THOUARD, Trisomie 21 Côte d'Azur

Suppléant : Madame Anne HUGUET, PHAR 83

Suppléant : Madame Isabelle VINCENTZ, AVATH

Titulaire : Madame Nicole LENEVEU, AVENS

Suppléant : Madame Suzy IMBAULT, UNAFAM

Suppléant : Madame Corinne LAPORTE, ISATIS GCSMS

Titulaire : Monsieur Fabien VIZIALE, Les Salins de Bregille

Suppléant : Madame Cristina DESTACQUE, ITINOVA

Suppléant : Monsieur Pierre COUPAT, ADSEAAV

**7° Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie désigné par ce conseil :**

Titulaire : Madame Sarah HADDIOUI, APF France Handicap

Suppléant : Madame Edwige MARINO, Conseil Régional

Suppléant : Monsieur Jean-Marc PEDRONA, APAJH

Suppléant : Monsieur Alain CONSTANS, LSR

**2 membres ayant voix consultative :**

**8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et un sur proposition du président du Conseil Départemental :**

Titulaire : Monsieur Frédéric BOUNET, MAS Les Acacias, UMANE

Suppléant : Monsieur Vincent LOISON, Les Hauts de l'Arc

Titulaire : Monsieur Ludovic POURRIER, IME / EEAP /SESSAD, APAJH

Suppléant : Monsieur Gilles DE TREMERIE, ITINOVA

Suppléant : Monsieur Philippe BRUA, IME et SESSAD, Croix rouge française

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, la directrice générale des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et le Préfet du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" ou par courrier au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 Toulon Cedex 9.

**Le Préfet du Var**

**Simon BABRE**

**Fait à Toulon, le 25/03/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Acte certifié exécutoire

le : 20/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
LB

Acte n° AR 2026-392

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET  
DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES  
HANDICAPÉES DU VAR**



**LE PRÉFET DU VAR, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221.1 à L. 3221.12 relatifs aux compétences du Président du conseil départemental,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, articles L 146-3 à L 146-12, relatifs à la création dans chaque département, d'une maison départementale des personnes handicapées,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,

**Vu** le décret 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées,

**Vu** le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2023-575 du 06 juillet 2023 portant adaptation de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat,

**Vu** la délibération n° A23 du Conseil départemental du 14 février 2012 relative à la signature de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (G.I.P.) gestionnaire de la maison départementale des personnes handicapées,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complété par délibération n°A7 du 7 février 2023,

**Vu** l'arrêté départemental n° AR 2026-165 du 09 mars 2026 fixant la liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées du Var,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n° AR 2026-165 du 09 mars 2026 précité, suite à certains changements,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° AR 2026-165 précité est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit :

**Président** :

Élu en son sein par les membres de la commission des droits et de l'autonomie ayant voix délibérative.

**Vice-président(s)** :

Élu(s) dans les mêmes conditions que le Président.

**20 membres pour 21 voix délibératives** :

Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix, à l'exception du membre de la DDETS (a) du 2°) qui dispose de 2 voix.

**1° Quatre représentants du Département désignés par le président du Conseil Départemental :**

Titulaire : Madame Nathalie ROMAN, Département du Var  
Suppléant : Madame Virginie ROGNON, Département du Var

Titulaire : Madame Lolita RUIZ MAHIQUES,, Département du Var  
Suppléant : Madame Françoise BOUCHÉE, Département du Var

Titulaire : Madame le Docteur Marie-Madeleine CARLOTTI, Département du Var  
Suppléant : Madame le Docteur Françoise TERRIER, Département du Var

Titulaire : Madame Katia RICART, Département du Var  
Suppléant : Madame Sandra FELICI, Département du Var

**2° Trois représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :**

- a) La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Var ou son représentant
- b) Le directeur académique des services de l'Education Nationale du Var ou son représentant
- c) Le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé du Var ou son Représentant

**3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), parmi les personnes présentées par ces organismes :**

Titulaire : Monsieur Claude NEGRI, caisse primaire d'assurance maladie du Var  
Suppléant : Monsieur Joseph ITURRIA, régime social indépendant

Titulaire : Madame Elisabeth SIRIGNANO, caisse d'allocations familiales du Var  
Suppléant : Monsieur René ROUX, mutualité sociale agricole

**4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives:**

Titulaire : Madame Sylvie PLATANIA, UPV  
Suppléant : Monsieur René RAGOT, UPV

Titulaire : Monsieur Jean-François KERHOAS, UD CFTD  
Suppléant: Madame Lucile ROCHAT, UD CFE - CGC

**5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations :**

Titulaire : Madame Habiba HAMAMES, FCPE du Var  
Suppléant : Madame Audrey MALATRAY, APEL Académique Nice-Toulon  
Suppléant : Madame Sophie HUYGEN, PEEP 83

**6° Sept membres proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :**

Titulaire : Madame Adeline MARTINAGE, LADAPT  
Suppléant : Madame Nicole ROUSSET, AFM-Téléthon  
Suppléant : Monsieur Pierre FALICON, ADIR Var

Titulaire : Monsieur Alexis OSTY, AVENS  
Suppléant : Monsieur Michel BOLLA, UGECAM  
Suppléant : Madame Stéphanie ARTILLAND, ARGIMSA

Titulaire : Madame Céline MAILLIET, PEP 83  
Suppléant : Madame Aurore GIOVANNONI, UMANE  
Suppléant : Monsieur Laurent GACHON, URAPEDA

Titulaire : Monsieur Manuel DUREAULT, PHAR 83  
Suppléant : Madame Marie-Aude MATHIEU, AIDERA VAR  
Suppléant : Madame Caroline ORTU, Vivre et Devenir - Villepinte - Saint-Michel

Titulaire : Madame Nadine THOUARD, Trisomie 21 Côte d'Azur  
Suppléant : Madame Anne HUGUET, PHAR 83  
Suppléant : Madame Isabelle VINCENTZ, AVATH

Titulaire : Madame Nicole LENEVEU, AVENS  
Suppléant : Madame Suzy IMBAULT, UNAFAM  
Suppléant : Madame Corinne LAPORTE, ISATIS GCSMS

Titulaire : Monsieur Fabien VIZIALE, Les Salins de Bregille  
Suppléant : Madame Cristina DESTACQUE, ITINOVA  
Suppléant : Monsieur Pierre COUPAT, ADSEAAV

**7° Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie désigné par ce conseil :**

Titulaire : Madame Sarah HADDIOUI, APF France Handicap  
Suppléant : Madame Edwige MARINO, Conseil Régional  
Suppléant : Monsieur Jean-Marc PEDRONA, APAJH  
Suppléant : Monsieur Alain CONSTANS, LSR

**2 membres ayant voix consultative :**

**8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et un sur proposition du président du Conseil Départemental :**

Titulaire : Monsieur Frédéric BOUNET, MAS Les Acacias, UMANE

Suppléant : Monsieur Vincent LOISON, Les Hauts de l'Arc

Titulaire : Monsieur Ludovic POURRIER, IME / EEAP /SESSAD, APAJH

Suppléant : Monsieur Gilles DE TREMERIE, ITINOVA

Suppléant : Monsieur Philippe BRUA, IME et SESSAD, Croix rouge française

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, la directrice générale des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et le Préfet du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" ou par courrier au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 Toulon Cedex 9.

**Le Préfet du Var**

**Simon BABRE**

**Fait à Toulon, le 25 MARS 2026**



**Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
FF*

**Acte n° AR 2026-448**

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA  
CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des arrêtés,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 149-2,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 133-4 ,

Vu le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie précisant la composition de l'instance, les modalités de désignation, la répartition en formations spécialisées et en collèges de ses membres ainsi que ses modalités de fonctionnement,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1714 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants du conseil départemental au sein du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2023-1785 du 26 janvier 2024 portant désignation des associations représentant les personnes âgées, leurs familles, les proches aidants ainsi que des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées et au maintien de la participation des personnes handicapées pouvant siéger au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,

Vu l'arrêté conjoint n° AR 2023-1652 du 26 janvier 2024 portant désignation des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux pouvant siéger au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,

Vu l'arrêté conjoint n°AR 2023-1654 du 26 janvier 2024 portant désignation des associations représentant les personnes handicapées, leurs familles et les proches aidants, et personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-266 du 19 février 2024 portant composition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, fixant le mandat des membres à trois ans à compter de sa signature,

Vu l'arrêté n°AR 2025-1412 du 02 octobre 2025 portant composition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,

Considérant qu'en application de l'article 149-7 du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Var est fixé à trois ans,

Considérant qu'en application de l'article R133-4 du code des relations entre le public et l'administration, le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions,

Considérant les propositions désignations reçues,

**Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,**

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'arrêté départemental n°AR 2025-1412 du 02 octobre 2025 portant composition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est abrogé.

**Article 2** : En vertu de l'arrêté n°AR 2022-1714 du 28 novembre 2022, délégation est donnée à Madame Françoise LEGRAIEN pour la présidence du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Département du Var.

**Article 3** : La composition de la formation spécialisée relative aux personnes âgées est définie comme suit :

**Premier collège : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants.**

**a) Huit représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil départemental :**

Union française des retraités (UFR) :  
Georges COPPOLA (titulaire)

Union départementale des associations familiales du Var (UDAF Var) :  
Annie MATHIVET (titulaire)  
Amélie MATHIEU (suppléant)

Fédération nationale des associations de retraités et préretraités (FNAR) :  
Paul VEROT (titulaire)  
Marie-Noëlle SORIA-VARLET (suppléant)

Association France alzheimer Var :  
Arlette MARRONE (titulaire)  
Marie-Danielle MARIA (suppléant)

Fédération générale des retraités de la fonction publique section départementale du Var (FGRFP VAR) :  
Françoise DENIS (titulaire)  
Michel DUBREUIL (suppléant)

Association Familles rurales - Fédération Départementale du Var :  
Servanne DECHAUX (titulaire)  
Guy FASANINO (suppléant)

Association Alzheimer Aidants-Var :  
Brigitte PERRAUD (titulaire)  
Matthias AUCAN (suppléant)

Association AGIR ABCD :  
Maryse VRIOTTE (titulaire)  
Georges VERHAEGHE (suppléant)

**b) Cinq représentants des personnes retraitées désignés, sur propositions des organisations**

**syndicales représentatives au niveau national :**

Union départementale CGT du Var :  
Thérèse BOURGEOIS (titulaire)  
Christian LE CORRE (suppléant)

Union départementale Force ouvrière du Var :  
Frédéric BASTY (titulaire)  
Danièle BERNARDIN (suppléant)

Union territoriale des retraités CFDT du Var :  
Maryse MOSCATI (titulaire)  
Dominique BERAUD (suppléante)

Union nationale des retraités et pensionnés CFTC :  
Roger Marie MEBROUK (titulaire)  
Jean-Claude BOISSAUX (suppléant)

Union départementale CFE-CGC du Var :  
Michel JULLIEN (titulaire)  
Daniel ALBERGUCCI (suppléant)

**c) Trois représentants des personnes retraitées désignés parmi les autres organisations syndicales siégeant au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge, choisies par le Président du Conseil départemental en fonction de leur activité dans le département, sur proposition de ces organisations syndicales :**

Fédération syndicale unitaire section départementale du Var :  
Michel FORTUNA (titulaire)  
Maguy FACHE (suppléant)

UNSA Union départementale du Var :  
Christiane MARTEL (titulaire)  
Robert LAUGIER (suppléant)

FDSEA section des anciens exploitants du Var :  
Bernard COCHET (titulaire)  
Martine COCHET (suppléant)

**Deuxième collège : représentants des institutions.**

**a) Deux représentants du conseil départemental désigné par le Président du Conseil départemental :**

Francis ROUX (titulaire)  
Séverine MATHIVET (titulaire)  
Joseph MULE (suppléant)  
Lydie ONTENIENTE (suppléant)

**b) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération**

**intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires :**

Christine AMRANE - Maire de Collobrières (titulaire)  
Ange MUSSO - Maire du Revest-les-eaux (suppléant)  
1 titulaire et 1 suppléant en cours de désignation

**c) Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant :**

**d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :**

**e) Un représentant de l'agence nationale de l'habitat dans le département désigné sur proposition du préfet :**

Le délégué local adjoint de l'Anah ou son représentant

**f) Quatre représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la caisse primaire d'assurance maladie, de la mutualité sociale agricole, du régime social des indépendants et de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :**

Caisse primaire d'assurance maladie du Var :  
Gilles MANCHON (titulaire)

Mutualité sociale agricole Provence Azur :  
Claude MICHEAU (titulaire)  
René ROUX (suppléant)

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail sud-est (CARSAT sud-est) :  
Muriel SIMON-DEVOS (titulaire)  
Dominique KLEIN (suppléant)

**g) Un représentant des institutions de retraite complémentaire désigné sur propositions des fédérations des institutions de retraite complémentaire :**

AGIRC et ARRCO :  
Samira BLALI (titulaire)  
Eve MAILLOL (suppléant)

**h) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française :**

Dominique VIOT (titulaire)  
France GAETANO (suppléant)

**Troisième collège : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées.**

**a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations :**

Union Départementale CGT du Var :

Eric MORETTI (titulaire)

Céline ARNAUD (suppléant)

Union départementale Force ouvrière du Var :

Serge KIEBEL (titulaire)

Patricia MONGE (suppléant)

Union départementale CFDT du Var :

Emmanuel LOURDIN (titulaire)

Florence PARNAUDEAU (suppléant)

Union départementale du Var CFTC :

Aurélie ARRIGHI-OLLO (titulaire)

Union départementale CFE-CGC du Var :

Nicolas ROCCAS (titulaire)

Alain COURT (suppléant)

UNSA Union départementale du Var :

Alain ROSSI (titulaire)

Géraldine COMPAIN (suppléant)

**b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental :**

Fédération française des services à la personne et de proximité (FEDESAP) :

Jean-Baptiste ZWANK (titulaire)

Rémy COLLOT (suppléant)

Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA) :

Sabine LARDERET (titulaire)

Séverine DOMERGUE (suppléant)

Fédération nationale des directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA) :

Gwendoline COULET SIFFREDI (titulaire)

Benoît DUFOUR (suppléant)

Association CALIPSSO :

Gilles JAOUEN (Titulaire)

M. Jean-Philippe RAVEL (suppléant)

**c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil départemental :**

Association Les petits frères des Pauvres :  
Sandra KHEIR (titulaire)  
Geneviève THEVENIN (suppléant)

**Article 4** : La composition de la formation spécialisée relative aux personnes handicapées est définie comme suit :

**Premier collège : représentants des usagers.**

**a) Seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le préfet et le Président du Conseil départemental :**

Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Var (ADPEP83) :  
Nathalie PETRI (titulaire)  
Claudine MORRONI (suppléant)

Association AVATH :  
Agnès ROUSSEAU (titulaire)  
Isabelle VINCENTZ (suppléant)

Association UMANE :  
Thérèse FORLI (titulaire)  
Alexandre MULLER (suppléant)

Association des paralysés de France-délégation du Var :  
Sarah HADDIQUI (titulaire)  
Mouna HAMZA (suppléant)

CREAI PACA CORSE :  
Bernard MALATERRE (titulaire)  
Alexandre BLOIS (suppléant)

Association PHAR 83 :  
Antoine CHICHOUX (titulaire)  
Noelle PECHAIRAL (suppléant)

Union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA PACA- Corse) :  
Laurent GACHON (titulaire)

Association pour l'intégration, le développement, l'éducation et la recherche sur l'autisme dans le Var (AIDERA Var) :  
Marie Aude MATHIEU (titulaire)  
Laurence PERNICE (suppléant)

Association Trisomie 21 Côte d'Azur :  
Nadine THOUARD (titulaire)  
Barbara POURCIN (suppléant)

Association varoise pour l'intégration par l'emploi (Avie cap emploi) :

Sophie CHANUDET (titulaire)

Nadine DE BOISGELIN (suppléant)

Association pour les adultes et jeunes handicapés du Var (APAJ VAR) :

Jean-Marc PEDRONA (titulaire)

Association LADAPT Var :

Sara CHAMORET (titulaire)

Association AUTISME SOLIDARITE :

Dominique BRAVAIS (titulaire)

Renée BAUGIER (suppléant)

Association ISATIS :

Corinne LAPORTE-RIOU (titulaire)

Association Les Salins de Bregille :

Olivier CHOLAY (titulaire)

Frédéric LALLEMAND (suppléant)

Association AVENS :

Christian BODIN (titulaire)

Nicole LENEVEU (suppléant)

### **Deuxième collège : représentants des institutions.**

#### **a) Deux représentants du conseil départemental désignés par le Président du Conseil départemental :**

Lydie ONTENIENTE (titulaire)

Marie-Laure PONCHON (titulaire)

Séverine MATHIVET (suppléante)

Francis ROUX (suppléant)

#### **b) Le Président du Conseil régional ou son représentant :**

Edwige MARINO (titulaire)

Richard STRAMBIO (suppléant)

#### **c) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires :**

Christine AMRANE - Maire de Collobrières (titulaire)

Ange MUSSO - Maire du Revest-les-eaux (suppléant)

1 titulaire et 1 suppléant en cours de désignation

#### **d) Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant**

#### **e) Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant**

**f) Le recteur d'académie ou son représentant**

**g) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant**

**h) Un représentant de l'agence nationale de l'habitat dans le département, désigné sur proposition du préfet :**

Le délégué local adjoint de l'Anah ou son représentant

**i) Deux représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la caisse primaire d'assurance maladie et de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :**

Caisse primaire d'assurance maladie du Var :  
Gilles MANCHON (titulaire)

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail sud-est (CARSAT sud-est) :  
Muriel SIMON-DEVOS (titulaire)  
Dominique KLEIN (suppléant)

**j) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française:**

Christophe BEAUVILLAIN (titulaire)  
France GAETANO (suppléant)

**Troisième collège représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées.**

**a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations:**

Union départementale CGT du Var :  
Manon MAGAGNOSC (titulaire)  
Yoann WIERZCHUCKI (suppléant)

Union départementale Force ouvrière du Var :  
Chantal GAUGAIN (titulaire)  
Patrick FRAU (suppléant)

Union départementale CFDT du Var :  
Lucette PIGAGLIO (titulaire)  
Henri PENOT (suppléant)

Union départementale du Var CFTC :  
Frédéric DERRE (titulaire)  
Sarah DERRE (suppléant)

Union départementale CFE-CGC du Var :

Céline QUINSAC (titulaire)  
Claudie BURGOS (suppléant)

UNSA Union départementale du Var :  
Stéphanie BURAC TARGE (titulaire)  
Hadigea THARAOUI (suppléant)

**b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental :**

Groupement technique des directeurs d'instituts médico-éducatifs du Var :  
Ludovic POURIER (titulaire)  
Fabien VIZIALE (suppléant)

Nexem Provence Alpes-Côte d'Azur-Corse :  
Olivier BLONDEAU (titulaire)  
Marie-Aude MATHIEU (suppléant)

Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires (FEHAP) :  
Fabien VIZIALE (titulaire)  
François LEROY (suppléant)

URIOPSS- Union régionale interfédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux PACA Corse :  
Monique POZZI (Titulaire)  
Mégane REGINAL (suppléant)

**c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes handicapées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil départemental :**

Comité Départemental de Sport Adapté du Var :  
Isabelle VINCENTZ (titulaire)

**Article 5 :** La composition du quatrième collège représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées et des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil commun aux deux formations spécialisées est définie comme suit :

**a) Un représentant des autorités organisatrices de transports, désigné sur proposition du président du conseil régional**

Edwige MARINO (titulaire)  
Richard STRAMBIO (suppléant)

**b) Un représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du préfet :**

AR HLM PACA et Corse - Laura CALONNE (titulaire)  
VAR Habitat - Raphaëlle BLANC-BUONO (suppléant)

**c) Un architecte urbaniste, désigné sur proposition du préfet :**

**d) Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposées conjointement par le préfet et le président du conseil départemental désignées sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit :**

Ugecam PACA-Corse :  
Michel BOLLA (titulaire)

Fondation COS Alexandre GLASBERG :  
Giancarlo BAILLET (titulaire)

Comité départemental d'éducation à la santé du Var (CODES 83) :  
Laurence PALLIER (titulaire)

Association Loisir et Solidarité des Retraités de Toulon et du Var :  
Alain CONSTANS (titulaire)

Association Le Club des Six :  
Anthony RABAUD (Titulaire)

**Article 6** : Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 7** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 8** : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur de l'autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 14/04/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 15 avril 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260414-lmc3223889-AR-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 20/04/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-342**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR L'ASSOCIATION "ISATIS" A SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements gérés par l'association "ISATIS", sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, jusqu'au prochain arrêté :

ETABLISSEMENT	TARIF 1er mai 2026	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026	DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er mai 2026	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er mai 2026
<b>FAMJ "LOU MAIOUN"</b>	126,68 €	181 330,08 €	114 534,23 €	14 316,78 €
<i>externat</i>				
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	48,04 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	103,68 €			

ETABLISSEMENT	TARIF 2026	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026	DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er mai 2026	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er mai 2026
SAMSAH "LOU MAIOUN"	41,22 €	240 805,68 €	156 719,04 €	19 589,88 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2026 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements gérés par l'association "ISATIS" pour l'année 2026 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 6 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 16/04/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 16 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260416-lmc3223619-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-344**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR L'ASSOCIATION "VYV3 SUD-EST" A SEILLANS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements gérés par l'association "VYV3 SUD-EST", sont établis comme suit à compter du 1er mai 2026, jusqu'au prochain arrêté :

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>TARIF 2026</b>	<b>DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026</b>	<b>DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er mai 2026</b>	<b>DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er mai 2026</b>
<b>FH BEGUDE</b> <i>internat</i>	136,73 €	1 127 287,14 €	744 851,00 €	93 106,37 €
<b>FO MEAUX</b> <i>internat</i>	173,50 €	1 404 403,76 €	913 492,17 €	114 186,52 €
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	71,45 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	150,50 €			

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2026 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements gérés par l'association "VYV3 SUD-EST" pour l'année 2026 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 6 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 16/04/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 16 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260416-lmc3223616-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-345**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR L'ASSOCIATION "AVATH" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution

2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1** : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements gérés par l'association "AVATH", sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, jusqu'au prochain arrêté :

ETABLISSEMENT	TARIF 2026	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026	DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er mai 2026	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er mai 2026
<b>FH “LES ORANGERS”</b>	124,68 €	472 339,78 €	321 477,20 €	40 184,65 €
<b>FO “LUCIEN FORNO”</b>				
<i>internat</i>	149,72 €	841 802,17 €	592 463,32 €	74 057,92 €
<i>externat</i>	79,05 €	625 641,12 €	453 926,44 €	56 740,81 €
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	63,75 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	126,72 €			

ETABLISSEMENT	TARIF 2026	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026	DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er mai 2026	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er mai 2026
<b>SAVS “LA FERME DU GAPEAU”</b>	25,22 €	276 171,72 €	185 625,17 €	23 203,15 €
<b>SAVS “ESSOR 83”</b>	24,04 €	280 729,88 €	187 121,84 €	23 390,23 €
<b>SAVS “AVATH”</b>	24,57 €	286 960,38 €	191 782,82 €	23 972,85 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2026 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements gérés par l'association “AVATH” pour l'année 2026 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales

sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 6 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 16/04/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 16 avril 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260416-lmc3223629-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 20/04/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-346**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR L'ASSOCIATION "LADAPT" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements gérés par l'association "LADAPT", sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, jusqu'au prochain arrêté :

ETABLISSEMENT	TARIF 1er mai 2026	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026	DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er mai 2026	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er mai 2026
<b>FAMJ</b>				
<i>externat</i>	141,41 €	280 683,15 €	179 819,20 €	22 477,40 €
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	55,41 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	118,41 €			

	<b>TARIF 2026</b>	<b>DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026</b>	<b>DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er mai 2026</b>	<b>DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er mai 2026</b>
<b>SAMSAH</b>	105,78 €	550 059,95 €	370 456,52 €	46 307,06 €
<b>SAMSAH TSA</b>	44,52 €	277 798,65 €	184 017,28 €	23 002,16 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2026 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements gérés par l'association "LADAPT" pour l'année 2026 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 6 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 16/04/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 16 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260416-lmc3223621-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-348**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR L'ASSOCIATION "LA BOURGUETTE" A CABASSE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements gérés par l'association "LA BOURGUETTE", sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, jusqu'au prochain arrêté :

ETABLISSEMENT	TARIF 2026	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026	DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er mai 2026	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er mai 2026
<b>FH “MAISON DU VILLAGE”</b> <i>internat</i>	166,87 €	331 503,47 €	207 901,44 €	25 987,68 €
<b>FAM “ LES ATELIERS DE VALBONNE”</b> <i>internat</i> <i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	189,21 € 79,31 € 166,21 €	852 806,77 €	498 395,52 €	62 299,44 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2026 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements gérés par l'association “ LA BOURGUETTE” pour l'année 2026 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 6 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 16/04/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 16 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260416-lmc3223625-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-355**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL BRIGNOLES-LE-LUC-  
EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements gérés par l'association CHI BRIGNOLES LE LUC, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, jusqu'au prochain arrêté :

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>TARIF 2026</b>	<b>DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026</b>	<b>DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er mai 2026</b>	<b>DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er mai 2026</b>
<b>FAM “LE LUC”</b>				
<i>internat</i>	115,76 €	1 283 788,50 €	905 352,58 €	113 169,07 €
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	42,58 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	92,76 €			
<b>FAMV “LE LUC”</b>				
<i>internat</i>	104,00 €	954 755,21 €	630 117,49 €	78 764,69 €
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	36,70 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	81,00 €			
<b>FO “LE LUC”</b>				
<i>internat</i>	159,69 €	1 257 161,38 €	834 396,86 €	104 299,61 €
<i>externat</i>	84,37 €	18 657,01 €	13 464,61 €	1 683,08 €
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	69,07 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	136,69 €			

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu’à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l’année 2026 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements gérés par l'association CHI BRIGNOLES LE LUC pour l'année 2026 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 6 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 16/04/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 16 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260416-lmc3223634-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-356**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR L'ASSOCIATION "AVENS" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services

privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements gérés par l'association "AVENS", sont établis comme suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2026**, jusqu'au prochain arrêté :

ETABLISSEMENT	TARIF 2026	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026	DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2026	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2026	
FH "GAFODIO"	<i>classique</i>	136,45 €	959 330,30 €	691 979,08 €	86 497,38 €
	<i>éclaté</i>	93,53 €	132 053,93 €	106 236,52 €	13 279,56 €
FH "CAP					

<b>ESPERANCE”</b> <i>internat</i>	124,18 €	327 434,30 €	225 305,42 €	28 163,18 €
<b>FAM “CARVI”</b> <i>internat</i>	132,48 €	1 743 969,61 €	1 127 135,59 €	140 891,95 €
<i>externat</i>	68,73 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	53,43 €	Pour l’externat, compte tenu du différentiel 2025 de - 30 718,87 € la dotation 2026 sera suspendue et un titre de recette d’un montant de 17 334,95 € sera émis à l’encontre de l’établissement.		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	109,48 €			
<b>FAM “RENE COTY”</b> <i>internat</i>	159,72 €	865 691,88 €	553 984,52 €	69 248,06 €
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	64,56 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	136,72 €			
<b>FO “RENE COTY”</b> <i>internat</i>	169,56 €	1 122 468,98 €	756 193,63 €	94 524,20 €
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	69,48 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	146,56 €			
<b>FO “SAINT JEAN”</b> <i>internat</i>	210,94 €	2 243 125,02 €	1 509 365,42 €	188 670,68 €
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	90,17 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	187,94 €			
<b>FO “GAFODIO”</b> <i>internat</i>	172,56 €	623 437,83 €	413 954,08 €	51 744,26 €

<i>externat</i>	83,05 €	337 318,86 €	226 949,99 €	28 368,75 €
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	67,75 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	149,56 €			
<b>FO “CAP ESPERANCE”</b>				
<i>internat</i>	133,50 €	1 482 707,60 €	1 023 698,00 €	127 962,25 €
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	51,45 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	110,50 €			

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>TARIF 2026</b>	<b>DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026</b>	<b>DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er mai 2026</b>	<b>DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er mai 2026</b>
<b>SAVS “AVENS”</b>	20,95 €	474 037,93 €	317 600,57 €	39 700,07 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu’à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l’année 2026 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements gérés par l’association “AVENS” pour l’année 2026 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l’aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d’accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l’aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 6 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télécours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 16/04/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 16 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260416-lmc3223660-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-394**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR L'ASSOCIATION "CROIX ROUGE FRANÇAISE" A AIX-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements gérés par l'association "CROIX ROUGE FRANÇAISE", sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, jusqu'au prochain arrêté :

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>TARIF 2026</b>	<b>DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026</b>	<b>DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er mai 2026</b>	<b>DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er mai 2026</b>
<b>“FREJUS” FO</b>				
<i>internat</i>	177,15 €	2 134 946,90 €	1 465 179,72 €	183 147,47 €
<i>externat</i>	89,06 €	318 526,45 €	210 383,14 €	26 297,89 €
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	73,76 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	154,15 €			
<b>“FONT CLOVISSE” FO</b>				
<i>internat</i>	253,39 €	3 380 934,86 €	2 275 936,30 €	284 492,04 €
<i>externat</i>	130,22 €	257 643,01 €	175 857,72 €	21 982,21 €
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	114,92 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	230,39 €			
<b>SAVS “DE DRAGUIGNAN”</b>	15,56 €	255 606,98 €	170 542,56 €	21 317,82 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu’à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l’année 2026 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2** : Les tarifs des établissements gérés par l'association "CROIX ROUGE FRANCAISE" pour l'année 2026 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3** : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4** : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 6** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 16/04/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 16 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260416-lmc3223445-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-396**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR L'ASSOCIATION "APF" A AIX-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements gérés par l'association "APF", sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, jusqu'au prochain arrêté :

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>TARIF 2026</b>	<b>DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026</b>	<b>DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er mai 2026</b>	<b>DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er mai 2026</b>
<b>FAM "PETIT PLAN"</b>				
<i>internat</i>	187,89 €	620 403,47 €	420 307,91 €	52 538,49 €
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	78,65 €			

<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	164,89 €			
<b>FO “PETIT PLAN”</b>				
<i>internat</i>	209,97 €	415 421,33 €	280 687,44 €	35 085,93 €
<i>externat</i>	96,48 €	Pour l’externat, compte tenu du différentiel 2025 de -24 628,05 € €, la dotation 2026 sera suspendue et un titre de recette d’un montant de 888,87 € sera émis à l’encontre de l’établissement		
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	81,18 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	186,97 €			
<b>FO “L’ECLIPSE”</b>				
<i>internat</i>	208,30 €	538 720,09 €	355 013,10 €	44 376,64 €
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	88,85 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	185,30 €			
<b>FO “TREMPLIN”</b>				
<i>internat</i>	190,00 €	387 534,82 €	152 602,19 €	19 075,27 €
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	79,70 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	167,00 €			
<b>SAVS “APF”</b>	16,86 €	461 547,48 €	306 094,56 €	38 261,82 €
<b>SAMSAH “APF”</b>	20,07 €	183 147,31 €	123 926,62 €	15 490,83 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu’à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l’année 2026 sont versées déduction faite des ressources récupérables des

résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements gérés par l'association "APF" pour l'année 2026 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 6 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télécours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 16/04/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 16 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260416-lmc3223457-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*

*AY*

**Acte n° AI 2026-418**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT  
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVÉ DE  
TYPE JARDIN D'ENFANTS "LES ALLUDES" SITUÉ À SAINT-MAXIMIN**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2018-1116 du 10 août 2018 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Alludes » situé à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-501 du 24 mars 2021 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants "Les Alludes" à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Considérant les courriers du 26 février, du 31 mars et du 28 juillet 2025 par lesquels le gestionnaire informe le Département des évolutions suivantes : changement de composition de l'effectif total de

la structure, nomination d'une nouvelle directrice, et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 27 mars 2026.

## ARRÊTE

**Article 1** : Les articles 3 à 8 de l'arrêté n° AI 2018-1116 du 10 août 2018 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Alludes » situé à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de **8** articles.

« **Article 2** : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2018-1116 du 10 août 2018, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

**Article 3** : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé «Les Alludes».*

**Article 4** : *L'adresse est fixée au « Pôle Enfance Jean Doriac, Boulevard Saint Jean - Chemin Saint Simon, 83470 SAINT MAXIMIN ».*

**Article 5** : *La structure est de type « Jardin d'enfants ».*

**Article 6** : *L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».*

**Article 7** : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 25 places.  
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 2324-37 est de 29 places.*

**Article 8** : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- 136.14 m<sup>2</sup> d'espaces internes
- 71.40 m<sup>2</sup> d'espaces externes

**Article 9** : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 ans à 6 ans ».*

**Article 10** : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.*

*Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

**Article 11** : *La directrice de la structure est Mme JOUVET Lisa - éducatrice de jeunes enfants.*

*Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.*

**Article 12** : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 6 enfants en moyenne de moins de trois ans et 1 professionnel pour 15 enfants en moyenne de trois ans et plus.*

**Article 13** : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP de direction,*
- . 1 éducatrice de jeunes enfants pour 1 ETP,*
- . 3 auxiliaires de puériculture pour 3 ETP,*
- . 1 infirmière diplômée d'Etat pour 0.50 ETP,*
- . 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2 ETP,*
- . un professionnel en charge de l'entretien ménager pour 0.71 ETP.*

*Mme Julie GROUT, infirmière détenant 3 années d'expérience auprès des jeunes enfants, est la référente « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement à hauteur de 20h/an dont 4h/trimestre.*

**Article 14** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 15** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 16** : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2018-1116 du 10 août 2018 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Alludes » situé à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume demeurent inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°AI 2021-501 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Alludes » situé à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Article 4** : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

**Article 5** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

- Article 6 :** Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.
- Article 7 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 09/04/2026**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 9 avril 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260409-lmc3223855-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 14/04/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-420**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR L'ASSOCIATION "LES HAUTS DE L'ARC" A POURCIEUX**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution

2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements gérés par l'association "LES HAUTS DE L'ARC", sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, jusqu'au prochain arrêté :

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>TARIF 2026</b>	<b>DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026</b>	<b>DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er mai 2026</b>	<b>DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er mai 2026</b>

<b>FH</b> <b>“L’ACAMPADOU”</b> <i>internat</i>	123,13 €	1 052 124,25 €	746 391,66 €	93 298,96 €
<b>FAM “LOU CAMIN”</b> <i>internat</i>	147,47 €	925 189,24 €	621 899,08 €	77 737,38 €
<i>externat</i>	111,53 €	31 486,11 €	25 040,04 €	3 130,01 €
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	96,23 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	124,47 €			

<b>FO</b> <b>“FOYER DE L’ARC”</b> <i>internat</i>	181,00 €	2 514 053,19 €	1 678 398,35 €	209 799,79 €
<i>externat</i>	114,70 €	133 792,55 €	90 581,42 €	11 322,68 €
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	99,40 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	158,00 €			

	<b>TARIF 2026</b>	<b>DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026</b>	<b>DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er mai 2026</b>	<b>DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er mai 2026</b>
<b>SAVS “HAUTS DE L’ARC”</b>	14,50 €	291 045,78 €	196 257,37 €	24 532,17 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu’à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l’année 2026 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2** : Les tarifs des établissements gérés par l’association “LES HAUTS DE L’ARC” pour l’année 2026 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l’aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d’accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l’aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 6 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télécours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 16/04/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 16 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260416-lmc3223654-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-442**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES À COMPTER DU  
27 MARS 2026 AUX ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT LES RÉSIDENTS DE  
L'EHPAD LOUIS PASTEUR À CARCES SUITE A LEUR RELOGEMENT EN URGENCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-1020 fixant le prix de journée et le forfait global dépendance applicable en 2025 à l'EHPAD "Louis PASTEUR" à Carcès,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant la nécessité, suite à l'évacuation en urgence de l'EHPAD "Louis PASTEUR", le 26 mars 2026, de maintenir sur les EHPAD ou USLD habilités à l'aide sociale qui accueillent les ex résidents de l'EHPAD "Louis PASTEUR" le tarif qui était celui de cet EHPAD avant le transfert.

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1** : Les résidents anciennement accueillis au sein de l'EHPAD "Louis PASTEUR" à Carcès, bénéficient de l'application d'un tarif particulier au sein des structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes varoises à compter du 27 mars 2026.

**Article 2** : Le prix de journée hébergement applicable pour les résidents anciennement accueillis à l'EHPAD "Louis PASTEUR" dans les EHPAD ou USLD d'accueil varois, est fixé à compter du 27 mars 2026 comme suit :

	Tarifs
Hébergement	64,39 €
Forfait moins de 60 ans (Hébergement + dépendance)	85,48 €

**Article 3** : Les établissements habilités à recevoir les anciens résidents de l'EHPAD "Louis PASTEUR" dans les conditions tarifaires arrêtées à l'article 2 sont les suivants :

- EHPAD Public Hospitalier La Source à Brignoles géré par le CHBLL

- EHPAD Public Autonome Pin et Soleil à Pignans
- EHPAD Public Autonome Saint Jacques à Cuers
- EHPAD Public Autonome Escandihado à Flassans

**Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 5** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 14/04/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 14 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260414-lmc3223838-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 15/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-463**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2026 AUX ETABLISSEMENTS  
GERES PAR L'ASSOCIATION "UGECAM" A COLLOBRIERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements gérés par l'association "UGECAM", sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, jusqu'au prochain arrêté :

ETABLISSEMENT	TARIF 2026	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2026	DOTATION GLOBALE à verser à compter du 1er mai 2026	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er mai 2026
<b>FAM “LES CHATAIGNIERS”</b>				
<i>internat</i>	167,56 €	1 055 121,68 €	744 354,00 €	93 044,25 €
<i>PJ accueil temporaire Temps Partiel</i>	68,48 €			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	144,56 €			

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2026 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements gérés par l'association “UGECAM” pour l'année 2026 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident

continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 6** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 16/04/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 16 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260416-lmc3223982-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*AF*

**Acte n° AI 2026-266**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT  
D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO  
CRECHE DENOMME " LES PTITS MOMES " A PUGET-SUR-ARGENS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2022-253 du 15 février 2022 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Ptits Mômes » situé à Puget-sur-Argens.

Considérant le courrier du 13 novembre 2025 par lequel le gestionnaire informe le Département des évolutions suivantes : modification du temps de présence de la référente technique, changement de composition de l'effectif total de la structure, modification de l'âge des enfants accueillis et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 25 mars 2026.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les articles 3 à 8 de l'arrêté n° AI 2022-253 du 15 février 2022 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Ptits Mômes » situé à Puget-sur-Argens, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de 9 articles.

« **Article 2** : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2022-253 du 15 Février 2022, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

**Article 3** : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé «Les Ptits Mômes».*

**Article 4** : *L'adresse est fixée au « 127 rue de la Liberté ».*

**Article 5** : *La structure est de type « micro-crèche ».*

**Article 6** : *L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ».*

**Article 7** : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places.  
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 2324-37 est de 14 places.*

**Article 8** : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- 72.14 m<sup>2</sup> d'espaces internes
- 34.79 m<sup>2</sup> d'espaces externes

**Article 9** : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 4 ans ».*

**Article 10** : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.*

*Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

**Article 11** : *La référente technique de la structure est Mme LEGAZ Marjorie - éducatrice de jeunes enfants.*

*Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.*

*Mme LEGAZ Marjorie est également la référente technique de l'établissement d'accueil de jeunes enfants " Les Ptits Momes " à Fréjus à hauteur de 0.50 ETP.*

**Article 12** : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 6 enfants selon les modalités suivantes :*

- *jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,*
- *à partir de 4 enfants : deux professionnels.*

**Article 13** : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants, pour 0.50 ETP de direction,*
- . 2 auxiliaires de puériculture pour 2 ETP,*
- . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3 ETP,*
- . un professionnel en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de lingerie pour 0.71 ETP.*

*Mme Michèle PRADOS, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat est la référente « Santé et Accueil inclusif à hauteur de 10h par dont 2h par trimestre ».*

**Article 14** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 15** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 16** : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2022-253 du 15 février 2022 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Ptits Mômes » situé à Puget-sur-Argens demeurant inchangés.

**Article 3** : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

**Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

- Article 5 :** Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.
- Article 6 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 09/04/2026**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 9 avril 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260409-lmc3223659-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 13/04/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DME/  
JS

Acte n° AI 2026-475

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN LOUIS MASSON  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR SA PARTICIPATION A  
LA COMMISSION EXECUTIVE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE A PARIS LE 22  
AVRIL 2026**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le

cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1495 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature de la direction générale des services, et autorisant la directrice générale des services à signer les mandats spéciaux de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var,

CONSIDÉRANT que le Département du Var est invité à la commission exécutive des Départements de France le mercredi 22 avril 2026 à Paris,

CONSIDÉRANT ainsi que Monsieur Jean Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, se déplacera à Paris du mardi 21 avril 2026 au mercredi 22 avril 2026,

CONSIDÉRANT le trajet aller/retour et la présence à la journée de travail, 1 nuitée sera réservée à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris lors de cet événement,

## ARRETE

**Article 1** : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean Louis MASSON Président du Conseil départemental du Var, pour son déplacement à Paris du 21 avril 2026 au 22 avril 2026 en vue de sa participation à la commission exécutive des Départements de France le 22 avril 2026.

**Article 2** : Les dépenses inhérentes à cette formation seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

**Article 3** : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

**Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de Monsieur Jean Louis MASSON Président du Conseil départemental du Var et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 5** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 14/04/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Virginie HALDRIC**  
**La Directrice Générale des services**

Réception au contrôle de légalité : 14 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260414-lmc3224390-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 14/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DME/  
JS*

**Acte n° AI 2026-481**

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME ARENAS POUR SA PARTICIPATION A LA PREMIERE VISITE D'ÉCHANGE DE BONNES PRATIQUES ENTRE GEOPARCS QUI AURA LIEU AU PARC DU BEIGUA UNESCO GLOBAL GEOPARK LES 16 ET 17 AVRIL 2026 EN ITALIE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Département du Var est invité par le Parc du Beigua UNESCO Global Geopark pour une première visite d'échange entre les géoparcs les 16 et 17 avril 2026 à Varazze en ITALIE,

CONSIDÉRANT ainsi que Madame Martine ARENAS, présidente de la commission environnement, espaces naturels sensibles et maison de la nature, se déplacera du 15 au 17 avril à Varazze en ITALIE

CONSIDÉRANT le trajet aller/retour et la présence à la journée, 2 nuitées seront réservées à Varazze,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris lors de cet événement,

## ARRETE

**Article 1** : Un mandat spécial est accordé à Madame Martine ARENAS présidente de la commission environnement, espaces naturels sensibles et maisons de la nature pour son déplacement à Varazze du 15 avril au 17 avril 2026 en vue de sa participation à la première visite d'échange de bonnes pratiques entre géoparcs.

**Article 2** : Les dépenses inhérentes à cette formation seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

**Article 3** : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

**Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de Madame Martine ARENAS, présidente de la commission environnement, espaces naturels sensibles et

maisons de la nature et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 5** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 14/04/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 14 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260414-lmc3224281-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 14/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/04/2026

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex